

ZFANG

La loi de finances pour 2019 a remplacé dans les départements d'outre-mer plusieurs dispositifs d'exonérations fiscales territoriales par un dispositif unique d'exonération zoné centré sur l'accompagnement prioritaire de secteurs clés pour le développement des territoires et qui sont le plus soumis à la concurrence des pays voisins : [les zones franches d'activités nouvelle génération \(ZFANG\)](#).

Cette nouvelle zone s'accompagne d'un nouveau dispositif d'exonération. **Les abattements sont revus à la hausse et ils deviennent fixes dans le temps**, pour pérenniser l'activité sur le long terme et non plus sur 5 ans.

Les abattements prévus s'appliquent aux exercices ouverts à compter de 2019 pour l'impôt sur les bénéfices et à compter des impositions directes locales dues au titre de 2019.

L'[article 19 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) prévoit toutefois que les articles 44 quaterdecies, 1388 quinquies et 1466 F du CGI restent applicables dans les conditions prévues antérieurement à la réforme, aux exercices ouverts en 2019 pour l'impôt sur les bénéfices et aux impositions de CFE et de TFPB dues au titre de 2019 et 2020 pour les entreprises bénéficiant déjà des abattements et qui sont exclues du nouveau dispositif ZFANG à compter du 1er janvier 2019.

Les territoires concernés sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte.

I- Conditions d'application du dispositif

Ce dispositif concerne les entreprises localisées dans les DOM et qui :

- emploient moins de 250 salariés¹
- réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions €²
- ont une activité principale qui relève de l'un des secteurs d'activité éligible à la réduction d'impôt prévu à [l'article 199 undecies B du CGI](#).

| Impôts | Abattement au taux normal | Abattement au taux majoré |
|---|---------------------------|---------------------------|
| Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | 50% | 80% |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE) | 80% | 100% |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) | 50% | 80% |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) | 80% | X |

¹ A noter que le nombre de salariés de l'entreprise doit être apprécié tous établissements confondus y compris ceux qui seraient implantés en dehors des ZFANG.

² Le chiffre d'affaires de l'entreprise est apprécié hors taxe et tous établissements confondus, y compris ceux qui seraient implantés en dehors du territoire des ZFANG, sur chaque exercice au titre duquel elle prétend à l'abattement.

FEDOM

Certaines exploitations répondant aux conditions suivantes peuvent bénéficier d'un abattement au taux majoré. Il s'agit :

- des entreprises situées en Guyane et à Mayotte
- des entreprises situées dans les autres DROM qui exercent leur activité dans les secteurs considérés comme prioritaires :

a) Recherche et développement ;

b) Technologies de l'information et de la communication ;

c) Tourisme, y compris les activités de loisirs et de nautisme s'y rapportant ;

d) Agro-nutrition ;

e) Environnement ;

f) Energies renouvelables ;

g) Bâtiments et travaux publics ;

h) Transformation de produits destinés à la construction et production cosmétique et pharmaceutique.

- des entreprises situées en Guadeloupe, en Martinique, ou à La Réunion bénéficiant du régime de perfectionnement actif, à la condition qu'au moins un tiers du chiffre d'affaires de l'exploitation, au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué, résulte d'opération mettant en œuvre des marchandises ayant bénéficié de ce régime.

Seule est prise en compte l'activité réellement exercée : le code NAF attribué à l'entreprise ou à l'établissement par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ne peut dès lors constituer qu'un indice pour apprécier les conditions d'éligibilité aux abattements.

| Régime | Activité | Codes NAF indicatifs |
|-----------------------------------|---------------------------|--|
| Abattement de droit commun | Transports et entreposage | NAF 49.1 « Transport ferroviaire interurbain de voyageurs » NAF 49.2 « Transport ferroviaire de fret » NAF 49.3 « Autres transports terrestres de voyageurs » NAF 49.4 « Transport routier de fret et services de déménagement » NAF 49.5 « Transport par conduites » NAF 50.2 « transports maritimes et côtiers de fret » NAF 50.4 « transports fluviaux de fret » NAF 51.2 « Transports aériens de fret et transports spatiaux » NAF 52 « Entreposage et services auxiliaires des transports » |
| | Industrie | NAF 05 « Extraction de houilles et de lignite » NAF 06 « Extraction d'hydrocarbures » NAF 07 « Extraction de minerais métalliques » NAF 08 « Autres industries extractives » NAF 09 « Services de soutien aux industries extractives » NAF 12 « Fabrication de produits à base de tabac » NAF 13 « Fabrication de textiles » NAF 14 « Industrie de l'habillement » NAF 15 « Industrie du cuir et de la chaussure » NAF 16 « Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie » NAF 17 « Industrie du papier et du carton » NAF 18 « Imprimerie et reproduction d'enregistrements » NAF 19 « Cokéfaction et raffinage » |

| | |
|----------------------------------|--|
| | <p>NAF 20 « Industrie chimique »</p> <p>NAF 22 « Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique »</p> <p>NAF 23 « Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques »</p> <p>NAF 24 « Métallurgie »</p> <p>NAF 25 « Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements »</p> <p>NAF 26 « Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques »</p> <p>NAF 27 « Fabrication d'équipements électriques »</p> <p>NAF 28 « Fabrication de machines et équipements NCA »</p> <p>NAF 29 « Industrie automobile »</p> <p>NAF 30 « Fabrication d'autres matériels de transport »</p> <p>NAF 31 « Fabrication de meubles »</p> <p>NAF 32 « Autres industries manufacturières »</p> <p>NAF 33 « Réparation et installation de machines et équipements »</p> <p>NAF 35.11 « production d'électricité » hors production d'électricité à partir d'énergie renouvelable qui relève du secteur « énergie renouvelable »</p> <p>NAF 35.12 « Transport d'électricité »</p> <p>NAF 35.13 « Distribution d'électricité »</p> <p>NAF 35.14 « Commerce d'électricité »</p> <p>NAF 35.21 « production de combustible gazeux » hors production de combustibles gazeux à partir d'énergie renouvelable qui relève du secteur « énergie renouvelable ».</p> <p>NAF 35.22 « Distribution de combustibles gazeux par conduites »</p> <p>NAF 35.23 « Commerce de combustibles gazeux par conduites »</p> <p>NAF 35.30 « Production et distribution de vapeur et d'air conditionné » hors production de vapeur et d'air conditionné à partir d'énergie renouvelable qui relève du secteur « énergie renouvelable ».</p> |
| Information et communication | <p>NAF 58.1 « Édition de livres et périodiques et autres activités d'édition »</p> <p>NAF 58.2 « éditions de logiciels »</p> <p>NAF 59.2 « enregistrement sonore et édition musicale »</p> <p>NAF 63.9 « Autres services d'information »</p> |
| Services fournis aux entreprises | <p>NAF 95.11Z « Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique » (maintenance)</p> <p>NAF 81 « Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager »</p> <p>NAF 82.2 « Activités de centres d'appels »</p> <p>NAF 82.92Z « Activités de conditionnement »</p> <p>8121Z « Nettoyage courant des bâtiments »</p> <p>8122Z « Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel »</p> <p>NAF 81.1 « Activités combinées de soutien lié aux bâtiments »</p> <p>NAF 81.29 « Autres activités de nettoyage »</p> <p>NAF 95 « Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques »</p> <p>NAF 96.01A « Blanchisserie-teinturerie de gros »</p> <p>NAF 96.01B « Blanchisserie-teinturerie de détail »</p> <p>NAF 96.02A « Coiffure »</p> <p>NAF 96.02B « Soins de beauté »</p> <p>NAF 96.03Z « Services funéraires »</p> <p>NAF 96.09Z « Autres services personnels n.c.a. »</p> |

FEDOM

| | | |
|--|--------------|--|
| | Restauration | NAF 56.10A – « restauration traditionnelle » (<u>dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur et de restaurants de tourisme classés</u>) |
|--|--------------|--|

| | | |
|---------------------------------|---|--|
| <p>Abattement majoré</p> | <p>Technologies de l'information et de la communication</p> | <p>NAF 59.1 « activités cinématographiques, vidéo et de télévision » c'est-à-dire la production audiovisuelle NAF 60 « programmation et diffusion »</p> <p>NAF 61.1 « Télécommunications filaires » NAF 61.2 « Télécommunications sans fil » NAF 61.3 « Télécommunications par satellite » NAF.61.9 « Autres activités de télécommunication » NAF 62.01 « Programmation informatique » NAF 62.02A « Conseil en systèmes et logiciels informatiques » NAF 62.02B « Tierce maintenance de systèmes d'applications informatiques » NAF 62.03 « Gestion d'installations informatiques » NAF 62.09 « Autres activités informatiques » NAF 63.11 « Traitement de données, hébergement et activités connexes » NAF 63.12 « portails internet »</p> <p><i>Conception, réalisation et productions rédactionnelles, multimédia, flux informatiques et numériques, y compris la presse produite localement et les activités s'y rapportant.</i></p> |
| | <p>Recherche et développement</p> | <p>NAF 72.11 « recherche-développement en biotechnologie » NAF 72.19 « recherche-développement en autres sciences physiques ou naturelles » NAF 72.20 « recherche-développement en sciences humaines et sociales »</p> |
| | <p>Bâtiment et travaux publics</p> | <p>NAF 41.2 « construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels » NAF 42.1 « construction de routes et de voies ferrées » NAF 42.2 « construction de réseaux et de lignes » NAF 42.9 « construction d'autres ouvrages de génie civil » NAF 43.1 « démolition et préparation de sites » NAF 43.2 « travaux d'installation électrique, plomberie et autres travaux d'installation » <u>à l'exception du 43.29 A pour les seuls travaux d'isolation thermique qui relèvent du secteur environnement, et du 43.22 B pour l'installation d'équipements thermiques et de climatisation lorsque ces équipements respectent des normes d'éco-conditionnalité fixées par arrêtés, qui relève du secteur énergie renouvelable</u> NAF 43.3 « travaux de finition » NAF 43.9. « autres travaux de construction spécialisés »</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | Agro-nutrition | <p>NAF 01 « culture et production animale, chasse et services annexes » NAF 02 « sylviculture et exploitation forestière » NAF 03 « pêche et aquaculture » NAF 10 « industries alimentaires » NAF 11 « fabrication de boissons »</p> |
| | Transformation de produits destinés à la construction et secteur de la production cosmétique et pharmaceutique | <p>NAF 16.1 « transformation d'articles en bois, sciés et rabotés » NAF 16.21 « fabrication de placage et de panneaux de bois » NAF 16.22 « fabrication de parquets assemblés » NAF 16.23 « fabrication de charpentes et d'autres menuiseries » NAF 16.29.21 « fabrication de liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes; liège concassé, granulé ou pulvérisé; déchets de liège » NAF 16.29.23 « fabrication de blocs, plaques, feuilles, bandes, dalles, cylindres, en liège aggloméré » NAF 20.3 « fabrication de peintures, vernis, encres et mastics » NAF 20.59 « fabrication de pâtes et poudres à souder et à braser et la fabrication d'additifs préparés pour ciments » NAF 22.23 « fabrication d'éléments en matière plastique pour la construction » NAF 23.11 « fabrication de verre plat » NAF 23.12 « façonnage et la transformation de verre plat » NAF 23.14 « fabrication de fibres de verre » NAF 23.19.12 « fabrication de pavés, dalles, briques, carreaux, tulles et autres articles, en verre pressé ou moulé, de verres assemblés en vitraux, de verre "multicellulaire" ou de verre "mousse" en blocs, plaques ou formes similaires » NAF 23.19.25 « fabrication d'isolateurs en verre » NAF 23.2 « fabrication de produits réfractaires » NAF 23.3 « fabrication de matériaux de construction en terre cuite » NAF 23.43 « fabrication d'isolateurs et de pièces isolantes en céramique » NAF 23.5 « fabrication de ciment, chaux et plâtre » NAF 23.6 « fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre » NAF 23.7 « la taille, le façonnage et le finissage de pierres » NAF 25.1 « fabrication d'éléments en métal pour la construction » NAF 21 « fabrication de produits pharmaceutiques de base et préparations pharmaceutique » NAF 20.42 « fabrication de parfums et de produits pour la toilette » NAF 20.53 « fabrication d'huiles essentielles »</p> |
| | Environnement | <p>NAF 36 : « captage, traitement et distribution de l'eau » NAF 37 « collecte et traitement des eaux usées » NAF 38.11 « collecte des déchets non dangereux » NAF 38.12 « collecte et traitement des déchets dangereux » NAF 38.21 « traitement et élimination des déchets non dangereux » NAF 38.22 « traitement et élimination des déchets dangereux » NAF 38.31 « démantèlement d'épaves » NAF 38.32 « récupération de déchets triés » NAF 39 « dépollution et autres services de gestion des déchets » NAF 43.29.A « travaux d'isolation » <u>mais uniquement en ce qui concerne les travaux d'isolation thermique.</u></p> |
| | Energies renouvelables | <p>NAF 35.11 « production d'électricité », <u>à partir d'énergies renouvelables</u> NAF 35.21 « production de combustibles gazeux », <u>à partir d'énergies renouvelables</u> NAF 35.30 « production de vapeur et d'air conditionné », <u>à partir d'énergies renouvelables.</u> NAF 43.22 B : « travaux d'installations thermiques et de climatisation », <u>lorsque ces équipements respectent des normes d'éco-conditionnalité fixées par arrêtés.</u></p> <p><i><u>Les productions à partir d'énergies renouvelables s'entendent des productions d'origine éolienne, géothermique, hydraulique, marémotrice, solaire ou à partir de la biomasse ou de la mer.</u></i></p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Tourisme, y compris les activités de loisirs et de nautisme s'y rapportant</p> | <p>NAF 55.1 « hôtels et hébergement similaire » NAF 55.2 « hébergement touristique et autre hébergement de courte durée » NAF 55.3 « terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs » NAF 93.21 « activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes », <u>à l'exception de l'exploitation des jeux de hasard et d'argent.</u> NAF 93.29 « autres activités récréatives et de loisirs » <u>à l'exception de jeux de hasard et d'argent, et sous réserve que ces activités s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique. Elles doivent donc s'adresser de manière évidente à une clientèle touristique et contribuer à développer le caractère attractif du territoire.</u> NAF 93.1 « activités liées au sport », <u>sous réserve que ces activités s'intègrent à titre principal à une activité hôtelière ou touristique.</u> NAF 85.51 : « enseignement de disciplines sportives et d'activité de loisirs » <u>sous réserve que ces activités s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique.</u> NAF 96.04 « entretien corporel » <u>pour les activités suivantes : activités thermales, de balnéothérapie ou de thalassothérapie.</u> NAF 49.32 : « transports de voyageurs par taxi » <u>sous réserve que que la part du bénéfice de l'exploitation soit réalisé à plus de 50% avec des touristes.</u> NAF 49.39.B « autres transports routiers de voyageurs » <u>à l'exclusion de l'exploitation des lignes régulières.</u> NAF 50.1 : « transports maritimes et côtiers de passagers », <u>c'est-à-dire l'exploitation de bateaux d'excursion, de croisière ou de tourisme, au départ et à destination des DOM, à l'exclusion de l'exploitation des lignes régulières (au sens du D.213-1-1 du code de l'aviation civile, étant entendu que les circuits circulaires au sens du R.134-9 du code de l'aviation civile ne sont jamais des lignes régulières).</u> NAF 50.3 « transports fluviaux de passagers » <u>c'est-à-dire l'exploitation de bateaux d'excursion, de croisière ou de tourisme, au départ et à destination des DOM, à l'exclusion de l'exploitation des lignes régulières (au sens du D.213-1-1 du code de l'aviation civile, étant entendu que les circuits circulaires au sens du R.134-9 du code de l'aviation civile ne sont jamais des lignes régulières).</u> NAF 51.1 « transports aériens de passagers » <u>c'est-à-dire les vols de tourisme, au départ et à destination des départements d'outre-mer, à l'exclusion de l'exploitation des lignes régulières (au sens du D.213-1-1 du code de l'aviation civile, étant entendu que les circuits circulaires au sens du R.134-9 du code de l'aviation civile ne sont jamais des lignes régulières), et sous réserve que ces activités s'intègrent directement et à titre principal à une activité touristique.</u> NAF 79 « activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes » <u>lorsqu'ils sont physiquement implantés sur le territoire du DROM, étant entendu que la seule domiciliation ou la simple localisation de l'exploitation dans un DROM pour n'y rendre que des prestations à distance, ne suffisent pas à la rendre éligible au dispositif.</u> NAF 77 .21 : « location et location-bail d'articles de loisir et de sports » NAF 82.3Z « organisation de foires, salons professionnels et congrès » NAF 77.11A « location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers », <u>pour les seules locations d'une durée inférieure à un mois et sous réserve que la part du bénéfice réalisé sur ce segment est réalisé à plus de 75% par des touristes.</u> NAF 56.10A « restauration traditionnelle »³ NAF 5222Z - Services auxiliaires des transports par eau</p> |
|--|---|--|

³ L'activité de restauration traditionnelle pour les restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur et de restaurants de tourisme classés est bien éligible à l'abattement majoré dans la mesure où, précise le BOFIP "le contribuable évalue la part de son bénéfice qui est liée au tourisme et en justifie. Dans un souci de simplification, celle-ci peut être forfaitairement fixée à 50% de l'exploitation".

Cas particulier des activités mixtes :

Dans le cas où, dans un même établissement, une immobilisation est affectée à plusieurs activités dont certaines relèvent de secteurs exclus du champ d'application de la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B du CGI celle-ci ne peut être pratiquée qu'à concurrence d'une partie de la valeur de cette immobilisation, qui est déterminée au prorata de son affectation aux activités des secteurs admis au bénéfice de la mesure.

II- Modalités d'application des abattements

Pour les abattements de droit commun, l'abattement appliqué est plafonné à 150 000 euros pour un exercice ou une période d'imposition de douze mois. Si l'exercice de l'entreprise court sur une période inférieure ou supérieure à douze mois, il convient d'effectuer un prorata pour apprécier le montant maximal d'abattement applicable au titre des ZFANG.

En ce qui concerne les abattements de droit majoré, l'abattement appliqué est, dans ce cas, plafonné à 300 000 euros pour un exercice ou une période d'imposition de douze mois.

Lorsque l'entreprise réalise des bénéfices soumis à des taux d'abattement différents, l'abattement total ne peut excéder 300 000 euros, dont 150 000 euros au plus sur les bénéfices éligibles à l'abattement de droit commun.

Les abattements de la ZFANG sont cumulables avec les régimes de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer (défiscalisation et crédit d'impôt) et les différents crédits d'impôts (le CICE ; LE CIR ; la niche mécénat...).

III- Mise en œuvre du dispositif

Le dispositif des ZFANG est placé sous le régime du [RGEC](#) (régime général d'exemption par catégorie).

Les dispositions du nouveau dispositif des ZFANG sont commentées dans les bulletins officiels des finances publiques suivants :

- le [BOI-BIC-CHAMP-80-10-85-20200226](#) pour la description du régime
- le [BOI-BIC-CHAMP-80-10-80-20190626](#) pour l'abattement sur les bénéfices
- le [BOI-IF-CFE-10-30-30-70-20190626](#) pour l'abattement sur la base imposable à la cotisation foncière des entreprises ;
- le [BOI-IF-TFB-20-30-45-20190626](#) pour l'abattement sur la base imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties.
- le [BOI-IF-TFNB-10-40-40-20190626](#) pour l'abattement sur la base imposable à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.